



VILLE DE LA CHAPELLE SUR ERDRE  
Direction des Ressources  
Service Finances et Contrôle de Gestion

DG-DEC-2025-033

## DÉCISION

Le Maire de La Chapelle Sur Erdre,

**VU** l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant obligation aux collectivités territoriales de constituer une provision pour risques et charges lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public ;

**VU** la délibération du 26 septembre 2022 portant constitution d'une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses,

**VU** les dispositions du décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 du Code Général des Collectivités Territoriales introduisant la suppression de l'obligation par les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision ; le Maire devenant seul compétent pour évaluer, ajuster et constituer la provision ;

**VU** l'état de calcul des provisions pour créances douteuses établi par le comptable public transmis le 23 avril 2025 ;

Considérant :

- que par souci de sincérité budgétaire et de fiabilité des comptes, le code général des collectivités territoriales rend obligatoire la constitution d'une dotation aux provisions pour créances douteuses : une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des informations communiquées par le comptable,
- qu'il convient de procéder à l'ajustement à la hausse de la provision constituée à ce jour au regard des risques d'impayés et au vu des éléments transmis par le comptable public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le besoin de provisionnement établi par le comptable public sur la base d'une moyenne des cinq dernières années des créances admises en non valeur sur la collectivité s'élève à 1 400 € pour l'exercice 2025.

**ARTICLE 2 :** Un complément de provision a hauteur de 400 € doit être constitué selon le dispositif des provisions semi-budgétaire : établissement d'un mandat de 400 € sur le compte FINA-01-6817 (dotation aux dépréciations des actifs circulants).

**ARTICLE 3 :** Le montant global de la provision pour créances douteuses s'élève à 1 400 € après comptabilisation du besoin de provisionnement complémentaire.

- Mandat n° 2022-5753 - 800 €
- Mandat n° 2024-3333 - 200 €
- Mandat complémentaire à saisir sur l'exercice 2025

**ARTICLE 2** : Cette décision fera l'objet d'une communication à la première réunion du Conseil Municipal qui suit, conformément aux procédures prévues par l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :  
- à Monsieur le Préfet de Loire Atlantique  
- au comptable public assignataire.

Fait à la CHAPELLE-SUR-ERDRE,

**Le Maire,  
Laurent GODET**

Signé électroniquement par : Laurent GODET  
Date de signature : 19/05/2025  
Qualité : Maire

